



StartUp MeetUp 237
Réseau des startupper du Cameroun

STATUTS

TITRE I

CREATION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 : CREATION

Il est créé ce jour 28 septembre 2019 à Yaoundé, entre les personnes soussignées et celles qui adhéreront par la suite, un réseau des startupper du Cameroun dénommé StartUp **MeetUp 237**.

La présente association est régie par la loi camerounaise N° 90-053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association et complétée par la Loi n° 99-011 du 20 juillet 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990.

Article 2 : OBJET

Son objet est de rassembler sur une plateforme (organique et numérique) les porteurs de projets innovants au Cameroun, de faire émerger leurs idées et valoriser leurs résultats.

L'Association n'a pas de but lucratif et se donne pour objet :

1. D'animer les startupper autour de projets à fort contenu innovant dans les niches d'excellence identifiées ;
2. De favoriser entre ses membres les échanges de toutes sortes qui peuvent contribuer à la création d'activités et par là à la création d'emplois ;
3. De représenter l'ensemble de ses membres auprès des Pouvoirs Publics et des acteurs nationaux et internationaux évoluant dans l'écosystème entrepreneurial sans limiter en quoi que ce soit l'autonomie de chacun de ses membres ;
4. De créer un environnement technologique et des synergies favorables au développement de projets, de R&D et d'innovation et à l'émergence de Start-up innovantes ;
5. D'offrir et développer toutes activités de services de soutien, de conseil et d'accompagnement des porteurs de projets ;
6. De développer une politique de communication et de promotion au plan national et international ;
7. D'organiser ou participer à l'organisation, tant au Cameroun qu'à l'étranger, des manifestations à caractères commercial, promotionnel, industriel, ou technique, de nature à développer l'image de l'association, et à promouvoir les produits et services de ses membres
8. De développer la visibilité locale et internationale de ses membres, notamment par la participation aux salons et autres évènements professionnels
9. De favoriser l'émergence de fonds d'investissement pour accélérer les startups ;
10. De favoriser la croissance internationale de ses startups.
11. Et de toutes autres actions qui contribueraient à l'objet de l'Association.

Article 3 : SIEGE

Le siège social de l'Association est établi à Yaoundé.

Il peut être transféré à tout autre lieu par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : ANTENNES

L'Association peut créer des antennes nationales et internationales pour se rapprocher de ses membres.

Les conditions de création et de fonctionnement des antennes seront précisées dans un texte particulier.

Article 5 : DUREE, EXERCICE SOCIAL

La durée de l'Association est illimitée.

L'exercice social débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice démarre au dépôt des statuts et se terminera au 31 décembre 2019.

TITRE II

L'ADHESION

Article 6 : COMPOSITION

6.1. Généralités

Les membres de l'Association doivent concourir à tout ou partie de l'objet défini à l'article 2. Ils constituent l'Assemblée Générale de l'Association.

Chaque membre s'engage à verser les cotisations fixées par le Bureau Exécutif et votées en Assemblée Générale. La perte de la qualité de membre au cours d'un exercice n'a aucune incidence sur les cotisations dues au cours de cet exercice.

Peuvent aussi adhérer, les associations, institutions ou organismes impliqués dans la promotion des start-ups.

6.2. Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes ayant participé à la création de l'Association

6.3. Membres actifs

La qualité de membre actif est reconnue à tout porteur de projets ou toute personne évoluant dans l'écosystème entrepreneurial.

6.4. Membres d'honneur et bienfaiteurs

Est membre d'honneur et bienfaiteur, toute personne qui a rendu, rend ou est susceptible de rendre des services à l'Association, et qui est déclaré comme tel par le Bureau Exécutif de l'Association.

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau Exécutif. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 7 : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE ACTIF

Toute personne qui souhaite adhérer à l'association doit compléter le formulaire d'adhésion et le transmettre par courrier ou par mail.

Chaque membre est soumis à un certain nombre d'obligations explicitées dans une « Charte de loyauté », élaborée par le Bureau Exécutif et signée par tous les membres de l'Association. Cette Charte définit notamment les obligations de loyauté, de confidentialité et de coopération liant les membres entre eux. Elle définit le degré de participation des membres aux manifestations organisées par l'Association.

La qualité de membre de l'association est soumise :

- A l'adhésion aux présents statuts et aux dispositions contenues dans le règlement intérieur ;
- A l'agrément du Bureau Exécutif de l'Association ;
- A l'adhésion à la vision et à la stratégie de l'association et à l'engagement à travailler dans le cadre des projets collaboratifs, particulièrement dans les niches d'excellence ;
- Au paiement effectif de la cotisation trimestrielle.

Le Bureau Exécutif statue sur les demandes d'admission lors de chacune de ses réunions.

La réintégration d'un membre radié ou démissionné suit la même procédure que l'admission d'un nouveau membre.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission du membre notifiée au Président par simple lettre ;
- La décision de radiation, prise par le Bureau Exécutif de l'association, suite au défaut d'accomplissement de ses obligations ;
- Le non-paiement de la cotisation dans le semestre qui suit son exigibilité. le Bureau Exécutif ayant toutefois, la faculté d'accorder à titre exceptionnel un délai d'un semestre supplémentaire ;

La radiation pour non-paiement de la cotisation est prononcée par le Bureau Exécutif de l'Association consécutivement à une audition éventuelle, demandée par l'intéressé ;

- La radiation est également prononcée par le Bureau Exécutif à l'encontre du membre pour inobservation délibérée des règles d'éthique. Le membre menacé d'être radié est informé, par courrier qu'une procédure de radiation est engagée contre lui, ainsi que des griefs précis qui lui sont reprochés. Il est invité à s'en expliquer devant le Bureau Exécutif dans les trois mois suivant la réception de cette lettre ; il peut, à cette occasion se faire représenter et/ou assister par toute personne de son choix.
- La non-présence, suite à une première convocation de l'intéressé, donne de fait au Bureau Exécutif le droit de procéder à sa radiation.

- Le Bureau notifie sa décision au membre exclu par courrier au plus tard dans les 15 jours qui suivent la délibération.
- Le membre radié peut toutefois retrouver sa pleine qualité de membre, par décision du Bureau Exécutif s'il témoigne de sa conformité sans réserves, aux obligations des statuts et du règlement intérieur.
- En cas de démission ou de radiation, les arriérés de cotisation restent exigibles.

TITRE III

RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIERE

Article 9 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- a) Les ressources de l'Association se composent des :
- Cotisations et soutiens versés par les adhérents ;
 - Contributions aux différentes prestations ou manifestations organisées par l'Association ;
 - Sponsoring
 - Revenus de son patrimoine ;
 - Et, de manière générale, des autres ressources admises par la Loi.
- b) Les droits d'admission et les cotisations sont versés par les membres dans la mesure et selon les modalités établies annuellement par l'Assemblée sur proposition du Bureau Exécutif et consignées dans le règlement intérieur.
- c) Les membres qui ne sont pas en règle avec les versements des cotisations ne peuvent pas participer aux rencontres et événements de l'association.
- d) Outre les moyens découlant de ses propres ressources, l'Association peut disposer de moyens humains, matériels ou immatériels mis à sa disposition par les membres ou des partenaires extérieurs. Dans ce cas, des conventions signées par le Président fixent les modalités de la mise à disposition.

Article 10 : L'ORGANISATION FINANCIERE

Le budget de l'Association est élaboré par le Bureau Exécutif selon le programme d'action approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 11 : STRUCTURE ET ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose des organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Exécutif ;

Article 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE

- a. L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association à jour de leur cotisation ; elle constitue l'organe suprême de l'Association.
- b. Chaque membre à jour de sa cotisation dispose d'une voix. Il peut cependant, s'il est dûment mandaté à cet effet, représenter des membres absents, à jour de leur cotisation, sans toutefois dépasser trois procurations.
- c. Elle se réunit sur convocation du Président de l'Association qui fixe l'ordre du jour après avis du Bureau Exécutif. Elle peut être également convoquée sur demande écrite des deux tiers des membres de l'Association. Dans ce cas, l'Assemblée devra être convoquée dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande.
- d. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
- e. Le règlement intérieur précise les modalités de convocation et de réunion de l'Assemblée Générale, ainsi que les conditions dans lesquelles un membre peut donner mandat à un autre membre.

Article 13 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- a. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit dans les formes précisées ci-dessus, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.
- b. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si au moins les deux tiers des voix est représenté directement ou par mandat. A défaut de ce quorum une seconde Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de sept jours après la première convocation. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de voix présentes et représentées.
- c. L'Assemblée Générale Ordinaire, valablement réunie, prend les décisions à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés.
- d. Le quorum atteint, le Président présente le rapport du Bureau Exécutif sur la situation morale de l'Association. Le Trésorier présente un rapport financier et soumet le bilan, ainsi que le projet de budget, à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- e. L'Assemblée Générale étudie les résultats de l'activité de l'Association et valide ses grandes orientations stratégiques. Elle délibère sur le rapport moral, technique et financier. Elle prend connaissance des rapports de gestion présentés par le Président ou le Trésorier ; elle pose toute question utile pour la compréhension de ces documents et délibère sur la situation morale, technique et financière de l'Association.
- f. Elle approuve ou rejette les comptes de l'exercice clos présenté par le Trésorier et elle vote le budget de l'exercice suivant.
- g. Elle vote, sur proposition du Bureau Exécutif représenté par son Président, le montant des cotisations trimestrielles ou exceptionnelles.

- h. Elle donne au Président les autorisations nécessaires à l'accomplissement des opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les présents statuts se révéleraient insuffisants.
- i. Elle élit les membres du Bureau Exécutif ;
- j. Elle statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour et prend toutes décisions tendant à renforcer l'action de l'Association et à soutenir son efficacité.
- k. Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal diffusé à l'ensemble de ses membres selon les modalités de diffusion ou de mise à disposition de son choix.
- l. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- m. Les modalités de vote sont décrites au sein du règlement intérieur.

Article 14 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- a. L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour apporter toutes modifications utiles aux présents statuts. Elle peut également décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue.
- b. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont soumises au quorum des deux tiers des voix définies à l'article 12, représentées directement ou par mandat. En l'absence de ce quorum, une seconde Assemblée Générale est réunie dans un délai de 15 jours au moins sans condition de quorum.
- c. L'Assemblée Générale Extraordinaire prend ses décisions à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Article 15 : LE BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif est composé :

- Du Président
- D'un ou plusieurs Vice-Présidents
- Du Secrétaire Général
- Des Secrétaires Généraux Adjoints
- Du Trésorier
- Des Conseillers

Le Bureau Exécutif se réunit une fois par mois et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Il délibère valablement lorsqu'au moins le tiers de ses membres sont présents ou représentés. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau Exécutif :

- Assure la direction de la structure juridique de l'association ;

- Définit les orientations et les objectifs stratégiques, prépare le plan d'action et le programme d'activités qu'il soumet à l'Assemblée Générale ;
- S'assure du bon fonctionnement administratif et financier de l'Association ;
- Veille à l'exécution des décisions prises par les Assemblées Générales ;
- Propose l'approbation du budget à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Valide la candidature des personnes qui souhaitent faire partie de l'Association ;
- Fixe l'échelle des cotisations.
- Développe les relations de l'Association avec l'ensemble de ses partenaires ;
- Veille à la réalisation des objectifs et des plans d'action définis par les organes de l'Association ;
- Supervise la gestion des affaires courantes de l'Association ;
- Mène des actions de sensibilisation et mobilisation des membres ;

La qualité de membre du Bureau Exécutif revêt un caractère strictement personnel.

La fonction de membre du Bureau Exécutif ne donne lieu à aucune rémunération.

Le Bureau Exécutif peut faire appel à des conseillers techniques qui ont voix consultative.

Article 16 : LE PRESIDENT DU BUREAU EXECUTIF

- Les membres de l'Assemblée Générale élisent et révoquent le Président de l'Association. Le mandat du Président est de trois ans renouvelables.
- Le Président est chargé de :
 - Représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et partout où il est nécessaire.
 - Convoquer et présider les réunions du Bureau Exécutif et des Assemblées Générales.
 - Présenter le rapport moral et le plan d'action annuel à l'Assemblée Générale de l'Association.
 - Il délègue, en fonction de son appréciation, une partie de ses attributions aux Vice-Présidents et/ou à tout autre membre du Bureau conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.
 - Il fixe les orientations et valide les objectifs de la structure d'animation. Il engage et révoque le Personnel de l'Association.

ARTICLE 17 : LES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents, outre le pouvoir d'intérim ou de remplacement du Président, peuvent se voir déléguer des attributions relevant des pouvoirs du Président. Dans ce cas, l'objet de la délégation de compétence ou de signature doit être précisément défini.

Les Vice-présidents peuvent également se voir confier des tâches ou des missions permanentes ou ponctuelles décidées par l'Assemblée Générale sur proposition du Président.

ARTICLE 18 : LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est chargé de la tenue des différents registres de l'Association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et du Bureau Exécutif qu'il signe afin de les certifier conformes.

Plus généralement, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

ARTICLE 19 : LES SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS

Au nombre de 4, ils assistent le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions et sont spécialisés dans les domaines suivants :

- Programme
- Communication
- Relations avec l'extérieur
- Développement digital

Article 20 : LE TRESORIER

- a) Le Trésorier a pour mission de préparer le budget de l'Association, de recouvrer les cotisations et d'engager les dépenses prévues au budget. Il supervise la tenue d'une comptabilité régulière des recettes et des dépenses.
- b) Il est co-responsable, avec le Président de la gestion des fonds de l'Association conformément au règlement intérieur.
- c) Il arrête les comptes au 31 décembre de chaque année et prépare la situation qui sera présentée par le Bureau Exécutif à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 : LES CONSEILLERS

Ils assistent le Bureau Exécutif par leurs conseils et orientations pour la bonne marche de l'association. Des missions particulières peuvent leur être confiées par le Président en cas de nécessité.

ARTICLE 22 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente de vérifier les valeurs et documents comptables de l'Association et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Il peut à toute époque de l'année, opérer toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer, sur place, toutes pièces qu'il estime, utiles à l'exercice de sa mission.

Il dresse un rapport contenant ses observations à l'Assemblée Générale annuelle et certifie la régularité et la sincérité des documents comptables.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'Association répond, seul, des engagements contractés par elle. Aucun membre de l'Association, même s'il participe à l'administration de celle-ci, ne peut être tenu personnellement responsable.

Article 24 : REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale approuve le Règlement Intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'Association.

Article 25. DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet sur la proposition du Bureau Exécutif ou sur demande écrite d'au moins deux tiers des membres à jour de leurs cotisations.

Article 26 : LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée délibérant désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont le montant, après règlement de toutes dettes, sera dévolu conformément à la législation en vigueur et selon les règles déterminées à l'Assemblée Générale.

Article 27 : FORMALITES

Le Bureau Exécutif accomplira toutes les formalités de création de l'Association. Il pourra déléguer à cet effet tous pouvoirs à l'un de ses membres ou à toutes personnes qu'il estimera compétente.

Fait à Yaoundé, le 28 septembre 2019

Le Président,